

Vu les rapports des différents Chefs du service de l'Artillerie sur le fonctionnement de l'Ecole professionnelle ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le règlement ci-annexé concernant le fonctionnement de l'Ecole professionnelle créée à la Direction d'Artillerie.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1901.

Signé : V. REY.

RÈGLEMENT *concernant les apprentis de la Direction d'Artillerie de Papeete.*

Conformément à l'article 153 du règlement du 16 mars 1877, sur les Directions d'Artillerie coloniales, il est établi, à la Direction de Tahiti, des cours destinés à donner un enseignement professionnel à un certain nombre de jeunes gens qui pourront plus tard venir en aide à l'industrie locale.

Admissions.

Art. 1^{er}. Les jeunes gens qui désirent entrer à la Direction d'Artillerie en qualité d'apprentis, doivent être Français, savoir lire, écrire et compter ; être âgés de 14 ans au moins, et avoir une connaissance suffisante de la langue française.

A l'appui de leur demande, ils doivent présenter les pièces suivantes :

1° Un extrait de naissance ;

2° Une demande signée du père du candidat, approuvée par le Gouverneur de la colonie ;

3° Un certificat du médecin du corps de santé colonial, ou de la localité, constatant que le candidat n'est pas atteint d'affection de nature à empêcher son admission aux cours professionnels.

Art. 2. Le nombre d'admissions est fixé à 16, renouvelable par tiers.

Les candidats admis prennent le titre d'*apprentis de la Direction d'Artillerie.*